



PREFET DES VOSGES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2018-DIR-Est-SPR-88-02

PORTANT RÉGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N° 59 (RN59)

LE PREFET DES VOSGES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret du 30 novembre 1983 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux de construction d'une déviation de la RN59 à Saint-Dié-des-Vosges des Vosges, et conférant le caractère de route express nationale à cette voie ;

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret N° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret N° 2006-304 du Ministère des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer en date du 16 mars 2006 portant création et organisation des Directions Interdépartementales des Routes ;

Vu le décret du 08 décembre 2017, nommant Monsieur Pierre ORY préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 et tous ses modic平安ts relatifs à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté SGAR N° 2014-5 du 1 janvier 2014du Préfet coordonnateur des itinéraires routiers – Est portant organisation de la direction interdépartementale des routes Est ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation sur la RN59 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur interdépartemental des routes Est.

- ARRETE -

Article 1 - abréviations

PR désigne le Point Repère kilométrique de la route : il correspond aux bornes implantées en rive de chaussées. Il est exprimé par le numéro de la borne et la distance métrique derrière la borne.

RN désigne la route nationale.

RD désigne la route départementale.

Article 2 - Champ d'application

Est soumise aux dispositions du code de la Route et aux prescriptions du présent arrêté, la circulation sur la route nationale 59 dans le département de Meurthe-et-Moselle, dont les limites sont définies comme suit :

Origine : PR 0+000 (limite départementale de Meurthe-et-Moselle)

Échangeurs :

Échangeurs	PR	Nom	Routes rencontrées
Échangeur n° 88 N905902	0+110	Raon-ZI	
Échangeur n° 88 N905904	4+033	Raon-centre	RD259 et RD37a
Échangeur n° 88 N905906	6+281	Rabodeau	RD424
Échangeur n° 88 N905908	8+627	Etival	RD32e
Échangeur n° 88 N905910	10+068	La Hollande	RD32
Échangeur n° 88 N905912	12+163	La Viouvre	RD32
Échangeur n° 88 N905914	14+876	La Pêcherie	RD85 et RD84
Échangeur n° 88 N905916	16+951	La Madeleine	
Échangeur n° 88 N905918	23+110	Sainte-Marguerite	RD415
Échangeur n° 88 N905920	24+753	Remomeix	RD58c

Giratoire : de Remomeix PR 25+150

Extrémité : PR 28+032 - Limite avec la RN159

Aire de repos de :

Les aires de repos suivantes sont également soumises aux précédentes dispositions.

Aire de repos de	PR	Sens
Aire de Kemberg	19+800	Lunéville - Saint-Dié-des-Vosges
Aire des Trois Fauteuils	20+890	Saint-Dié-des-Vosges - Lunéville

Article 3 – limitation de vitesse

3.1 – vitesse maximale autorisée sur les routes nationales à deux chaussées séparées par un terre plein central

3.1.a – en section courante

En application de l'article R 413-2 du code de la route, la vitesse maximale autorisée sur les sections de routes à deux chaussées séparées par un terre-plein central est de 110 km/h. Cette vitesse correspond à des conditions de circulation optimale et chaque conducteur, en application de l'article R 413-17 du code de la route, doit appliquer sa vitesse en fonction des caractéristiques de la route, de la circulation et des circonstances. Toutefois, pour des

raisons de sécurité liées aux caractéristiques de l'infrastructure, la vitesse autorisée est inférieure pour tous les véhicules sur les sections ci-après :

Section courante - sens Lunéville > Saint-Dié-des-Vosges

Sections	km/h
Du PR 18+291 au PR 20+834	90
Du PR 24+382 au PR 24+772	90

Section courante - sens Saint-Dié-des-Vosges > Lunéville

Sections	km/h
Du PR 20+848 au PR 18+298	90

3.1.b – limitations de vitesse aux bretelles de sortie des échangeurs

La règle générale s'applique soit 90 km/h hormis pour des bretelles des échangeurs ci-dessous où des mesures particulières sont prises pour des raisons de trafic et de sécurité :

Échangeur n° 88N905902 de Raon-ZI

sens Lunéville > Saint-Dié-des-Vosges	sens Saint-Dié-des-Vosges > Lunéville		
bretelle	km/h	bretelle	km/h
Sortie vers Raon l'Étape	Par paliers 90, 70 puis 50	Sortie vers Raon l'Étape – Parc d'activités	Par paliers 90, 70 puis 50

Échangeur n° 88N905906 du Rabodeau

sens Lunéville > Saint-Dié-des-Vosges	sens Saint-Dié-des-Vosges > Lunéville		
bretelle	km/h	bretelle	km/h
Sortie vers Moyen-Moutier - Senones	Par paliers 90 puis 70	Sortie vers Moyen-Moutier - Senones	Par paliers 90 puis 70

Échangeur n° 88N905908 d'Etival

sens Lunéville > Saint-Dié-des-Vosges	sens Saint-Dié-des-Vosges > Lunéville
bretelle	km/h
	Sortie vers Etival-Clairefontaine

Échangeur n° 88N905910 de La Hollande

sens Lunéville > Saint-Dié-des-Vosges	sens Saint-Dié-des-Vosges > Lunéville
bretelle	km/h
	Sortie vers La Hollande – Hurbache - Saales

Échangeur n° 88N905912 de La Voivre

sens Lunéville > Saint-Dié-des-Vosges	sens Saint-Dié-des-Vosges > Lunéville		
bretelle	km/h	bretelle	km/h
Sortie vers Saint-Michel/M - Rambervillers	Par paliers 90 puis 70	Sortie vers Épinal - Saint-Michel/M - Rambervillers	Par paliers 90 puis 70

Échangeur n° 88N905914 de La Pêcherie

sens Lunéville > Saint-Dié-des-Vosges		sens Saint-Dié-des-Vosges > Lunéville	
bretelle	km/h	bretelle	km/h
Sortie vers Saint-Dié-Nord	Par paliers 90 puis 70	Sortie vers Saint-Dié-Nord	Par paliers 90 puis 70

Échangeur n° 88N905916 de La Madelaine

sens Lunéville > Saint-Dié-des-Vosges		sens Saint-Dié-des-Vosges > Lunéville	
bretelle	km/h	bretelle	km/h
Sortie vers Saint-Dié-centre	Par paliers 90 puis 70	Sortie vers Bruyère - Saint-Dié	Par paliers 90 puis 70

Échangeur n° 88N905918 de Sainte-Marguerite

sens Lunéville > Saint-Dié-des-Vosges		sens Saint-Dié-des-Vosges > Lunéville	
bretelle	km/h	bretelle	km/h
Sortie vers Colmar	Par paliers 90, 70 puis 50	Sortie vers Saint-Dié	Par paliers 90 puis 70
Accès RN59 vers Strasbourg	Par paliers 70 puis 50	Accès RN59 vers Lunéville	50

Échangeur n° 88N905920 de Remomeix

sens Lunéville > Saint-Dié-des-Vosges		sens Saint-Dié-des-Vosges > Lunéville	
	bretelle		km/h
	Accès RN59 vers Lunéville		50

3.2 – vitesse maximale autorisée sur les routes nationales à une chaussée

Pour des raisons de sécurité liées aux caractéristiques de l'infrastructure, les sections suivantes dérogent à l'article R 413-2 du code de la route :

Section courante - sens Lunéville > Saint-Dié-des-Vosges		
Sections	km/h	
Du PR 24+772 au PR 25+130		70
Du PR 27+415 au PR 28+032		70

Section courante - sens Saint-Dié-des-Vosges > Lunéville

Sections	km/h
Du PR 28+032 au PR 27+640	70

3.3 – Limitations de vitesse sur aire de repos

La vitesse sur les aires de repos est limitée à 30 km/h. La réglementation sur les bretelles de sorties accédant à ces aires est :

Aires de repos			
sens Lunéville > Saint-Dié-des-Vosges		sens Saint-Dié-des-Vosges > Lunéville	
aire	km/h	aire	km/h
du Kemberg	Par paliers 70 puis 50	des Trois Fauteuils	Par paliers à 90 puis 50

Article 4 – Circulations et manœuvres interdites

4.1 – Sens de circulation

Les bretelles des échangeurs et les voies de circulation dans les carrefours avec des îlots séparant les flux de circulation sont à sens unique. Ces dispositions sont complétées si nécessaire par les signalisations verticale et horizontale de police appropriées.

4.2 – Restriction de circulation sur les sections de routes réservées à la circulation automobile

La RN59 du PR 0+000 au PR 24+750 est une route à caractère express au sens des articles L.151-1 à L.151-5 du code de la voirie routière.

L'accès de cette partie de la route express est interdit en permanence :

- aux animaux,
- aux piétons,
- aux véhicules sans moteur,
- aux véhicules à moteur non soumis à immatriculation,
- aux cyclomoteurs,
- aux tricycles à moteur dont la puissance n'excède pas 15 kilowatts et dont le poids à vide n'excède pas 550 kilogrammes,
- aux quadricycles à moteur,
- aux tracteurs, matériels agricoles et matériels de travaux publics.

De plus, les conducteurs ne doivent pas arrêter ou stationner leur véhicule sur les chaussées et les accotements.

Article 5 – Régime de priorité aux intersections et accès

Entrée sur la route nationale à chaussées séparées : toutes les entrées sur la RN59 des échangeurs définies à l'article 2 sont réglementées par le régime de priorité du cédez-le-passage vis-à-vis de la section courante.

Carrefour giratoire de Remomeix au PR 25+150 :

Les usagers circulant sur la RN59, dans les deux sens, doivent céder le passage (AB3a) aux usagers circulant sur l'anneau du carrefour giratoire.

Article 6 – Sécurité et exploitation

La police de la route sur la RN59 est assurée par le groupement de gendarmerie des Vosges et le service du commissariat de police de Saint-Dié-des-Vosges.

La gestion du trafic, l'exploitation et l'entretien de la RN59 sont assurés par la Direction interdépartementale des routes Est, division d'exploitation de Metz.

Les forces de l'ordre et les services de la Direction Interdépartementale des Routes Est pourront prendre toute mesure nécessaire pour assurer la sécurité et l'écoulement du trafic.

Article 7 – Abrogations ou modifications des arrêtés précédents

Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent arrêté dans les arrêtés permanents antérieurs.

L'arrêté 2011-DIR-Est-SPR-88-4 du 12 octobre 2011 est abrogé.

Article 8 - Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à dater de sa notification.

Article 9 - Copies et publications

Monsieur le Préfet des Vosges, Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes de l'Est, Monsieur le Commandant du groupement départemental de gendarmerie des Vosges, Monsieur le Directeur des archives départementales des Vosges, Monsieur le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) des Vosges, Monsieur le Directeur Départemental du Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU) des Vosges, Monsieur le Président du Conseil Départemental des Vosges, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires (DDT) des Vosges, Monsieur le responsable du commandement de la Région Terre Nord-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Épinal, le 17 JUIL. 2018

Le Préfet,


Pierre ORY